



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-362

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

|   |        |
|---|--------|
| 84-2024-12-10-00009 - arrêté composition jury VAE BCP AGORA (1 page)  | Page 5 |
| 84-2024-12-10-00010 - arrêté composition jury VAE BCP CTRM (1 page)   | Page 6 |
| 84-2024-12-04-00006 - Arrêté Jury VAE - BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle - 07/01/2025 (1 page) | Page 7 |
| 84-2024-12-04-00007 - Arrêté Jury VAE - BTS Gestion des Transports et Logistique Associée - 07/01/2025 (1 page)           | Page 8 |

## **69\_Rectorat de Lyon /**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2024-12-06-00009 - Arrêté DEC du 6 décembre 2024 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat 2024 (2 pages)   | Page 9  |
| 84-2024-12-02-00026 - Arrêté DRAES n°2024-90 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme de travail social (2 pages)   | Page 11 |
| 84-2024-12-05-00130 - Arrêté du 5 décembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon (3 pages) | Page 13 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2024-11-26-00046 - DTM n° 17287 (ARS-ARA-2024-01-0065) CPOM ORSAC (4 pages)  | Page 16 |
| 84-2024-11-26-00045 - DTM n°17286 (ARS-ARA-2024-01-0064) CPOM ITINOVA (3 pages) | Page 20 |
| 84-2024-11-26-00047 - DTM n°17288 (ARS-ARA-2024-01-0066) CPOM AFIS (3 pages)    | Page 23 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2024-12-09-00015 - 2024-14-0547 EHPAD CHAVS Pont de Veyle PASA (5 pages)            | Page 26 |
| 84-2024-12-09-00016 - 2024-14-0548 EHPAD La Montagne Chatillon PASA (4 pages)          | Page 31 |
| 84-2024-12-09-00017 - 2024-14-0549 EHPAD Maison de retraite Bon Accueil PASA (4 pages) | Page 35 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2024-12-05-00126 - arrêté n° 2024-19-043 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'infirmiers anesthésistes du CHU de Grenoble Alpes - promotion 2024-2025 (2 pages) | Page 39 |
|---|---------|

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2024-12-09-00024 - 2024-17-0497 CESSION AUT SLD CAEFPA (6 pages)   | Page 41 |
| 84-2024-12-05-00128 - Arrêté 2024-17-0745 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)            | Page 47 |
| 84-2024-12-05-00127 - Arrêté n°2024-17-0746 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages)                | Page 50 |
| 84-2024-12-05-00129 - Arrêté n°2024-17-0764 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)          | Page 53 |
| 84-2024-12-09-00022 - Arrêté n°2024-17-0767 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages)       | Page 56 |
| 84-2024-12-09-00023 - Arrêté n°2024-17-0768 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier) (3 pages) | Page 59 |
| 84-2024-12-06-00010 - RAA 2024-17-0698 IMPLANTS PROLAPSUS (3 pages)   | Page 62 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2024-12-12-00001 - Arrêté n° 2024-16-0135 du 12 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'EPSM 74 (Haute-Savoie) (2 pages) | Page 65 |
|---|---------|

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2024-12-02-00025 - Arrêté n° 338-2024 du 2 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages)   | Page 67 |
| 84-2024-12-09-00018 - Arrêté n° 339-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)   | Page 69 |
| 84-2024-12-09-00019 - Arrêté n° 340-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie (2 pages)  | Page 71 |
| 84-2024-12-09-00020 - Arrêté n° 341-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages) | Page 73 |

84-2024-12-09-00021 - Arrêté n° 342-2024 du 9 décembre 2024  
portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier (2 pages)

Page 75

84-2024-12-10-00011 - Arrêté n° 343-2024 du 10 décembre 2024  
portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil  
départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de  
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 77

#### **84\_Prefecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-12-02-00027 - Arrêté n° 2024-292 du 2 décembre 2024  
portant approbation de la convention constitutive modifiée du  
groupement d'intérêt public interrégional pour le développement  
du Massif central. (14 pages)

Page 79

DEC Pôle Supérieur  
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/341  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N°DECPOLSUP/XIII/24/341 du 10 décembre 2024**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités, est composé comme suit pour la session 2024 :

|                                  |   |                           |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| CHAPEL FRANCK                    | MEMBRE DE LA PROFESSION - AIX LES BAINS<br>CEDEX                            |                           |
| GAVARD-LE-FRONT<br>LAURENT       | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE<br>LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX |                           |
| MAFOUTA-BANTSIMBA<br>GUY-PATRICK | PROFESSEUR<br>U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX                              | PRESIDENT DE JURY         |
| MORAND MARIA                     | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE<br>LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le jeudi 19 décembre 2024 à 09h00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie,**

**Hélène Insel**

DEC Pôle Supérieur  
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/342  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N°DECPOLESUP/XIII/24/342 du 10 décembre 2024**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Conducteur transport routier marchandises, est composé comme suit pour la session 2024 :

|                                  |   |                           |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| BLUMEL PATRICE                   | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE<br>LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MAFOUTA-BANTSIMBA<br>GUY-PATRICK | PROFESSEUR<br>U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX                        | PRESIDENT DE JURY         |
| MASSY MATHIEU                    | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                   |                           |
| TROUILLET CELINE                 | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE<br>LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY |                           |

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 17 décembre 2024 à 09h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie,**

**Hélène Insel**

DEC Pôle Supérieur  
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/336  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N°DECPOLESUP/XIII/24/336 du 4 décembre 2024**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle, est composé comme suit pour la session 2024 :

|                       |   |                           |
|-----------------------|---|---------------------------|
| BOURIDA BARRET SYLVIE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE<br>LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY                          |                           |
| BOUVIER JEAN-MICHEL   | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY   |                           |
| DEPLAUDE STEPHANE     | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM<br>RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE<br>CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY         |
| PERNODAT ALAIN        | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE<br>LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY                            |                           |
| PICARD ROMUALD        | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE<br>LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY                    | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| STAELEN FLORENT       | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE<br>LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY                          |                           |

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le mardi 07 janvier 2025 à 13h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

**Hélène Insel**

DEC Pôle Supérieur  
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/337  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N°DECPOLESUP/XIII/24/337 du 4 décembre 2024**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Gestion des transports et logistique associée, est composé comme suit pour la session 2024 :

|                |   |                           |
|----------------|---|---------------------------|
| ALILI SOHRAYA  | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE<br>LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR<br>CEDEX      |                           |
| GAUCHER MARIAN | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE  |                           |
| MIANI PATRICK  | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE<br>LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR<br>CEDEX         |                           |
| MIANI YVETTE   | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE<br>LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR<br>CEDEX   | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| RUCHON GILLES  | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM<br>RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE<br>CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY         |

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mardi 07 janvier 2025 à 08h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

**Hélène Insel**



**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2024**

**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2024, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Claire VALENTIN

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Armelle VIALAR Titulaire
- Jean-Yves DELER Suppléant

Un inspecteur de l'éducation nationale :

- Christine GUICHART Titulaire
- Nathalie OURIET Suppléante

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat :

- Karine NATALE Titulaire
- Samuel ROCHE Suppléant

Un enseignant membre du jury du baccalauréat :

- Sylvaine LOPEZ Titulaire
- Yoan LAFRAGETTE Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Binjamyn MAÏRESSE Titulaire
- Clément LIAGRE Suppléant

Un élève inscrit en terminale élu au CAVL :

- Timéo PATARD Titulaire
- Olivier THEROND Suppléant

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2024-90 portant autorisation  
d'ouverture de formations préparant au diplôme  
d'état d'éducateur de jeunes enfants et au  
diplôme d'état de conseiller en économie sociale  
et familiale

**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 676-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles R. 451-5 et R. 451-28-3 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'ouverture de formation conduisant aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2025 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

| <b>Académie</b> | <b>Ville</b> | <b>Etablissement</b> | <b>Diplôme concerné</b>                                       |
|-----------------|--------------|----------------------|---|
| Lyon            | Lyon         | Ecole Rockefeller    | Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants                  |
| Grenoble        | Montélimar   | Lycée des Catalins   | Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale |

Article 2 :

Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2024

**Olivier DUGRIP**



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

## Secrétariat général

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Arrêté du 5 décembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la liste des résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

## Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial académique

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

### I - Au titre de l'UNSA

a) représentants titulaires (5) :

Mme Marie-Ange De Marinis  
M. Yves Miellet-Bensan  
Mme Annie Cirella  
Mme Blandine Pili  
Mme Caroline Latreille

b) représentants suppléants (5) :

Mme Maud Allamtaoui  
Mme Ikrame Boulegrouh  
Mme Cécile Champenois  
M. Hervé Lebas  
M. Sabri Jemour

## II - Au titre de la CGT

- a) représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero  
M. Renaud Sapey
- b) représentants suppléants (2) : Mme Thara Bouhebbal  
M. Carl Kouznetzoff

## III - Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

## IV - Au titre de la FNEC FP-FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

## V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

## Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique

**Article 3 :** La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

**Article 4 :** Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

### I - Au titre de l'UNSA

- a) représentants titulaires (5) : Mme Marie-Ange De Marinis  
M. Yves Mielliet-Bensan  
Mme Annie Cirella  
Mme Blandine Pili  
Mme Caroline Latreille
- b) représentants suppléants (5) : Mme Maud Allamtaoui  
Mme Cécile Champenois  
Mme Ikrame Boulegrouh  
M. Sabri Jemour  
M. Hervé Lebas

## **II - Au titre de la CGT Educ'action**

- a) Représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero  
M. Renaud Sapey
- b) Représentants suppléants (2) : Mme Hélène Rivière  
Mme Maria Antonino

## **III- Au titre du Sgen-CFDT**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : Mme Pascale Mann

## **IV - Au titre de la FNEC FP FO**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

## **V – au titre de la FSU**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

**Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

DECISION TARIFAIRE N°17287 (ARS-ARA-2024-01-0065) PORTANT MODIFICATION POUR  
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES ALANIERES DE BROU -  
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES  
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA  
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL GAUDRON - 010012581

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE  
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -  
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14115 en date du 02 août 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 19 202 191,65 €, dont - 399 116,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 19 202 191,65 €** (dont 19 202 191,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |            |              |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINES     | INT              | SI         | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010002848 | 0,00             | 0,00       | 1 054 047,10 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010008951 | 0,00             | 129 521,20 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |              |              |            |      |           |      |      |      |
|-----------|--------------|--------------|------------|------|-----------|------|------|------|
| 010008977 | 0,00         | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010010601 | 1 359 767,18 | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010012359 | 1 377 410,28 | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010012581 | 2 043 712,62 | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010780591 | 2 302 914,99 | 647 952,27   | 697 876,67 | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010784262 | 4 278 347,26 | 553 131,76   | 365 629,07 | 0,00 | 35 451,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010786911 | 551 333,67   | 207 692,63   | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010787141 | 0,00         | 957 486,06   | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010788750 | 0,00         | 1 067 079,53 | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010790012 | 1 572 837,73 | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010790335 | 0,00         | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 315 089,05 € (dont 1 315 089,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 601 308,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 19 601 308,64 €**  
(dont 19 601 308,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |              |              |              |      |           |       |       |       |
|------------------|--------------|--------------|--------------|------|-----------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT          | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1     | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010002848        | 0,00         | 0,00         | 1 054 047,10 | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010008951        | 0,00         | 129 521,20   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010008977        | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010010601        | 1 336 210,18 | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010012359        | 1 346 379,28 | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010012581        | 2 666 212,62 | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010780591        | 2 262 759,99 | 647 952,27   | 697 876,67   | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010784262        | 4 171 190,98 | 553 131,76   | 365 629,07   | 0,00 | 35 451,63 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010786911        | 534 284,19   | 207 692,63   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010787141        | 0,00         | 954 455,81   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010788750        | 0,00         | 1 065 675,53 | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010790012        | 1 572 837,73 | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010790335        | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 633 442,37 € (dont 1 633 442,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Ain

Signé :  
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°17286 (ARS-ARA-2024-01-0064) PORTANT MODIFICATION POUR  
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX -  
010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -  
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -  
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-  
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en  
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Direc-  
trice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13407 en date du 22 juin 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 130 001,14 €, dont 107 971,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 6 130 001,14 €** (dont 6 130 001,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |            |            |      |            |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT              | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010011724 | 191 213,59       | 427 629,09 | 954 904,71 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010011732 | 234 080,96       | 156 834,25 | 322 107,90 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010780625 | 268 601,02       | 163 761,37 | 339 029,27 | 0,00 | 244 166,57 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010789980 | 864 464,07       | 0,00       | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010790020 | 1 963 208,34     | 0,00       | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 510 833,43 € (dont 510 833,43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 022 030,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 6 022 030,14 €**  
(dont 6 022 030,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |              |            |            |      |            |       |       |       |
|------------------|--------------|------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT          | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010011724        | 191 213,59   | 427 629,09 | 954 904,71 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010011732        | 234 080,96   | 156 834,25 | 322 107,90 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010780625        | 268 601,02   | 163 761,37 | 339 029,27 | 0,00 | 244 166,57 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010789980        | 813 041,99   | 0,00       | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010790020        | 1 906 659,42 | 0,00       | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 501 835,85 € (dont 501 835,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Ain  
Signé :  
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°17288 (ARS-ARA-2024-01-0066) PORTANT MODIFICATION POUR  
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficiants Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -  
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13409 en date du 22 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD

(010000255), a été fixée à 4 935 935,48 €, dont 30 649,92 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 935 935,48 €** (dont 4 935 935,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |            |            |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT              | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010008183 | 0,00             | 0,00       | 926 711,78 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010011914 | 0,00             | 0,00       | 216 886,61 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010780575 | 2 930 090,98     | 862 246,11 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 101,97 € (dont 334 101,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 905 285,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 905 285,56 €**  
(dont 4 905 285,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |            |            |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT              | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010008183 | 0,00             | 0,00       | 926 711,78 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010011914 | 0,00             | 0,00       | 245 886,11 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 010780575 | 2 870 441,56     | 862 246,11 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 773,80 € (dont 408 773,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ain  
Signé :  
JIQUEL Sidonie

**Arrêté N° 2024-14-0547**

**Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE » situé à (01290) PONT DE VEYLE et un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU CHAVS SITE THOISSEY » situé à (01140) THOISSEY**

*GESTIONNAIRE : CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8182 et Conseil départemental de l'Ain du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAONE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU CHAVS SITES PONT-DE-VEYLE THOISSEY MONTMERLE » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0097 et Conseil départemental de l'Ain du 22 juillet 2020 portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier Ain Val de Saône : site de Thoissey, Pont de Veyle et Montmerle-sur-Saône dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans le CPOM des EHPAD du CH Ain Val de Saône ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône pour que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CHAVS SITE DE PONT-DE-VEYLE » et « EHPAD DU CHAVS SITE DE THOISSEY » soient chacun porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU CHAVS SITE DE PONT-DE-VEYLE » sis Rue Pierre Goujon à (01290) PONT-DE-VEYLE, ainsi que l' « EHPAD DU CHAVS SITE DE THOISSEY » sis 7 rue Hôtel de Ville à (01140) THOISSEY est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025.

La capacité globale des structures reste inchangée.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 09/12/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

**Entité juridique :** CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE  
**Adresse :** Rue Pierre Goujon - BP 68 - 01290 PONT-DE-VEYLE  
**N° FINESS EJ :** 01 000 913 2  
**Statut :** 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

**Etablissement principal :** EHPAD DU CHAVS SITE PONT-DE-VEYLE  
**Adresse :** Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE  
**N° FINESS ET :** 01 078 442 9  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

#### Equipements :

| Triplet                                     |                                 |   | Autorisation avant le présent arrêté |                                     | Autorisation après le présent arrêté |                                     |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Discipline                                  | Fonctionnement                  | Clientèle                                       | Capacité                             | Dernière autorisation               | Capacité                             | Dernière autorisation               |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 98                                   | ARS n°2020-14-0097 et Départemental | 98                                   | ARS n°2020-14-0097 et Départemental |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10                                   |                                     | 10                                   |                                     |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 2                                    |                                     | 2                                    |                                     |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1                                    |                                     | 1                                    |                                     |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 2                                    |                                     | 2                                    |                                     |
| 961 Pôle d'activité et de soins adaptés     | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | /                                    |                                     | /                                    |                                     |

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Etablissement secondaire : EHPAD DU CHAVS SITE DE THOISSEY**

Adresse : 7 rue Hôtel de Ville - 01140 THOISSEY

N° FINESS ET : 01 078 443 7

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

| Triplet                                     |                                 |   | Autorisation avant le présent arrêté |                                     | Autorisation après le présent arrêté |                                     |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Discipline                                  | Fonctionnement                  | Clientèle                                       | Capacité                             | Dernière autorisation               | Capacité                             | Dernière autorisation               |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 162                                  | ARS n°2020-14-0097 et Départemental | 162                                  | ARS n°2020-14-0097 et Départemental |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 2                                    |                                     | 2                                    |                                     |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1                                    |                                     | 1                                    |                                     |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6                                    |                                     | 6                                    |                                     |
| 961 Pôle d'activité et de soins adaptés     | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | /                                    | /                                   | 0*                                   | Le présent arrêté                   |

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Etablissement secondaire : EHPAD LA RIVIERE D'ARGENT MONTMERLE**

Adresse : 72 rue de Lyon - 01090 MONTMERLE-SUR-SAONE

N° FINESS ET : 01 078 098 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

| Triplet                                     |                                 |   | Autorisation avant le présent arrêté |                                     | Autorisation après le présent arrêté |                                     |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Discipline                                  | Fonctionnement                  | Clientèle                                       | Capacité                             | Dernière autorisation               | Capacité                             | Dernière autorisation               |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 52                                   | ARS n°2020-14-0097 et Départemental | 52                                   | ARS n°2020-14-0097 et Départemental |
| 924 Accueil Personnes Âgées                 | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14                                   |                                     | 14                                   |                                     |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 2                                    |                                     | 2                                    |                                     |
| 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1                                    |                                     | 1                                    |                                     |

**Arrêté N° 2024-14-0548**

**Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE » situé à (01400) CHATILLON SUR CHALARONNE**

*GESTIONNAIRE : EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8196 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public autonome « EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON CHALARONNE » situé à (01400) CHATILLON SUR CHALARONNE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE » pour qu'il soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE » sis 114 Route de Relevant à (01400) CHATILLON SUR CHALARONNE est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 09/12/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

**Entité juridique :** EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE

Adresse : 114 Route de Relevant - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

N° FINESS EJ : 01 078 094 8

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

**Etablissement :** EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE

Adresse : 114 Route de Relevant - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

N° FINESS ET : 01 078 802 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

#### Equipements :

| Triplet                                 |                                 |   | Autorisation avant le présent arrêté |                                   | Autorisation après le présent arrêté |                                  |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Discipline                              | Fonctionnement                  | Clientèle                                       | Capacité                             | Dernière autorisation             | Capacité                             | Dernière autorisation            |
| 924 Accueil Personnes Âgées             | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 210                                  | ARS n°2016-81967 et Départemental | 210                                  | ARS n°2016-8196 et Départemental |
| 961 Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | /                                    | /                                 | 0*                                   | Le présent arrêté                |

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté N° 2024-14-0549**

**Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » situé à (011150) LAGNIEU**

*GESTIONNAIRE : EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8167 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public autonome « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » situé à (011150) LAGNIEU pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » pour qu'il soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » sis 34 rue Charles de Gaulle à (011150) LAGNIEU est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 09/12/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

**Entité juridique :** EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU

Adresse : 34 rue Charles de Gaulle - 01150 LAGNIEU

N° FINESS EJ : 01 000 039 6

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

**Etablissement :** EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU

Adresse : 34 rue Charles de Gaulle - 01150 LAGNIEU

N° FINESS ET : 01 078 096 3

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

#### Equipements :

| Triplet                                 |                                 |   | Autorisation avant le présent arrêté |                                  | Autorisation après le présent arrêté |                                  |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Discipline                              | Fonctionnement                  | Clientèle                                       | Capacité                             | Dernière autorisation            | Capacité                             | Dernière autorisation            |
| 924 Accueil Personnes Âgées             | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Âgées dépendantes                 | 81                                   | ARS n°2016-8167 et Départemental | 81                                   | ARS n°2016-8167 et Départemental |
| 924 Accueil Personnes Âgées             | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12                                   |                                  | 12                                   |                                  |
| 961 Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de Jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | /                                    | /                                | 0*                                   | Le présent arrêté                |

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté** N° 2024-19-043 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes

Vu l'arrêté 2024-19-0297 du 24/10/2024 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes– CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 – est composé comme suit :

Le Président

**Mme COURRÈGES Cécile, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par :  
Mme GACIA Myléna, Chargée de mission, Pôle offre de soins hospitalière Isère, Direction de l'offre de Soins, titulaire,**

Le Directeur de l'Institut

**Madame BRIOT Catherine Cadre supérieure de santé Infirmière Anesthésiste, directrice de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,**

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

**Madame MONNET Sandrine, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**

Un des enseignants médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du Conseil Pédagogique

**M. SECHAUD Guillaume, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Albertville, titulaire,**

L'infirmière anesthésiste accueillant des étudiants en stage

**Madame ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, accueillant des étudiants en stage, Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, titulaire,**

Les représentants des étudiants élus au Conseil Pédagogique

#### **TITULAIRES**

**Madame WENDLING Mathilde, 2ème Année,  
Monsieur PIOLINE Frédéric, 2ème Année,  
Madame DETROYAT Hélène, 1ère Année,  
Monsieur SPATOLA Loïc, 1ère Année,**

#### **SUPPLEANTS**

**Madame VALERO Anais, 2ème Année,  
Monsieur LENNOZ Robin, 2ème Année,  
Madame BOST Clémentine, 1ère Année,  
Monsieur LE BORGNE Nathan, 1ère Année.**

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône- Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 05/12/2024

LA DGARS

Signé : DR SOPHIE Gehin

La Directrice générale

**Affaire suivie par :**

Audrey GOMES  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 05  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 295037

Monsieur Guillaume BOYER  
Directeur Général  
CAEFPA  
52 RTE DU TREMOLIN  
42530 SAINT GENEST LERPT

Lyon le, **09 DEC. 2024**

PJ : 1 – Arrêté n°2024-17-0497

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2024-17-0497 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, détenue par l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth à Saint Etienne au profit de l'Association C.A.E.F.P.A. (Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Agées).

Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-17-0460.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

  
Jean SCHWEYER





**Arrêté n°2024-17-0497**

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, détenue par l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth à Saint Etienne au profit de l'Association C.A.E.F.P.A. (Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Agées)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2026-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'acte de cession intervenu le 11 janvier 2024 entre l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth et l'Association C.A.E.F.P.A. (Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Agées) ;

Vu la demande présentée par l'Association C.A.E.F.P.A. (Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Agées) sur le site de Saint Genest Lerpt, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée détenue par l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth, 61 rue Franklin, 42000 Saint Etienne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance électronique se déroulant du 24 septembre 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « LOIRE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, détenue par l'Association de la Maison des Incurables Centre Sainte-Elisabeth à Saint Etienne au profit de l'Association C.A.E.F.P.A. (Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Agées), est acceptée.

**Article 2 :** Cette confirmation suite à cession prend effet à la date du présent arrêté.

**Article 3 :** S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **09 DEC. 2024**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

  
**Jean SCHWEYER**

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2024-17-0497**  
**relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-892)**

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Entité juridique actuelle :         | 42 000 016 8<br>ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES |
| Nouvelle entité juridique:          | 42 000 101 8<br>C.A.E.F.P.A.                      |
| Entité établissement:               | 42 078 054 6<br>USLD SAINTE ELISABETH             |
| Activité de soins:                  | 07 - Soins de longue durée                        |
| Modalité:                           | 00 – Pas de modalité                              |
| Forme:                              | 01 – Hospitalisation complète                     |
| Fin de validité des autorisations : | 13 septembre 2026                                 |



Arrêté n°2024-17-0745

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0063 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Catherine ANXIONNAZ , maire de la commune de Bassens ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0478 du 31 octobre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Catherine ANXIONNAZ**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Stéphane CABROL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth NEBRIGIC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et monsieur Yvan MARGUERIE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs André THOUVENOT et Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Edouard SIMONIAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Messieurs Olivier BILLEMONT et Eric THERY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2024

Pour la directrice générale et par  
délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0746

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0063 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Amélie MOREAU, au titre de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc, en remplacement de madame Julie PAGANELLI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0363 du 7 juillet 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLON PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine BATTINI**, représentante du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;
- **Madame Nicole ARRIGHI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Gaëlle MARTIN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie MOREAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rudy MICHELAS**, représentant désigné par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice MAISONNEUVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrick BELGHIT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2024

Pour la directrice générale et par  
délégation  
Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0764

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0063 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Anthony BESSON, au titre de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens, en remplacement de madame Elisabeth NEBRIGIC ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0745 du 5 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Catherine ANXIONNAZ**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Stéphane CABROL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Anthony BESSON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et monsieur Yvan MARGUERIE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs André THOUVENOT et Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Edouard SIMONIAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Messieurs Olivier BILLEMONT et Eric THERY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0767

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0063 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Karène PERRIN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny, en remplacement de madame Barbara PIAT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0097 du 13 mars 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier 44 Rue Jacques Marret -- 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;
- **Madame Cécile DEBRION**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karène PERRIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia GREZLKA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Anne-Marie COMMUNAL et Fernande TARDY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du Pôle Coopération et  
gouvernance des établissements

Signé Emilie BOYER

Arrêté n°2024-17-0768

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0063 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Aurélie JEANNET, au titre de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, en remplacement de monsieur Damien TROUVE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0349 du 23 septembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela DE CASTRO ALVES**, représentante du Conseil régional.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Zhouh DJAHMOUN-RABEHI et monsieur le docteur Azouz ZEGGARI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie JEANNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie BIRKENER et monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Bernadette ACCOLAS et monsieur Pierre BRISABOIS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Marie-Paule BERTHOMIER et Anne ROUSSAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2024

Pour la directrice générale et par  
délégation  
La responsable du Pôle Coopération et  
gouvernance des établissements

Signé Emilie BOYER

**Arrêté n°2024-17-0698**

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

Considérant que les questionnaires d'évaluation transmis par les établissements de santé remplissent les conditions techniques prévues par l'article premier et deuxième de l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de trois ans et ce jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 2021 ne sont plus remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2021, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er et 2ème de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 DEC. 2024

Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n° 2024-16-0135**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'EPSM 74 (Haute-Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0245 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de de l'EPSM 74 (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Louise Aline CAVECCHIA de son mandat de représentante des usagers en date du 17 avril 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte BLANCHET en qualité de représentante des usagers par le président de la délégation UNAFAM de Haute-Savoie en date du 5 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0245 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'EPSM 74 (Haute-Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Colette PERREY présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Brigitte BLANCHET, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Guy FALCOZ présenté par l'UNAFAM.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE n° 338 - 2024 du 2 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse  
d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022 du 4 avril 2022, n° 49-2022 du 2 mai 2022, n° 68-2022 du 10 juin 2022, n° 150-  
2023 du 2 mars 2023, n° 155-2023 du 6 mars 2023, n° 187-2023 du 23 juin 2023, n° 214-2023 du 21 novembre 2023, n°  
222-2023 du 22 décembre 2023, n° 281-2024 du 28 juin 2024, n° 292-2024 du 18 juillet 2024 et n° 308-2024 du 20  
septembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER,  
cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est  
modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. CHAMBON Eric est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.
- M. REVOLTA-BLAUDEAU Stéphane est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. CHAMBON  
Eric.
- Mme CHAPPUIS-BOUSQUET Sophie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- M. DUTHOIT Bernard est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. ESCALIER Jean-Claude.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes, et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,



Geoffrey HERY



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 339 – 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022 du 19 mai 2022, n° 123-2022 du 21 novembre 2022, n° 125-2022 du 6 décembre 2022, n° 138-2023 du 26 janvier 2023, n° 181-2023 du 2 juin 2023, n° 296-2024 du 29 juillet 2024 et n° 303-2024 du 4 septembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme BATTUT Aurélie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de sécurité sociale :

- Mme LOPES FERREIRA Stéphanie est nommée en remplacement de Mme GAFFORY Carine.

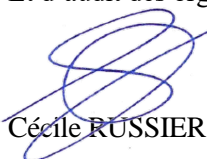
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER

**ARRÊTÉ n° 340 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022 du 18 mai 2022, n° 97-2022 du 15 septembre 2022, n° 122-2022 du 21 novembre 2022, n° 126-2022 du 8 décembre 2022, 131-2023 du 3 janvier 2023, n° 146-2023 du 31 janvier 2023, n° 156-2023 du 9 mars 2023, n° 255-2024 du 29 avril 2024, n° 293-2024 du 18 juillet 2024, n° 299-2024 du 2 septembre 2024, n° 310-2024 du 20 septembre 2024 et n° 336-2024 du 7 novembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme CHARMET Aurélie est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme ROZE Angélique.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 341 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n°39-2022 du 8 avril 2022, n° 182-2023 du 2 juin 2023 et n° 313-2024 du 17 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme AGIER Caroline est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme DIJOLS Isabelle.
- Le siège de suppléant occupé par Mme AGIER Caroline est déclaré vacant.

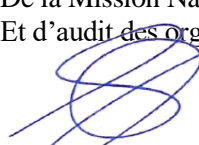
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ n° 342 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 12-2022 du 17 mars 2022, n° 60-2022 du 17 mai 2022, n° 87-2022 du 28 juillet 2022 et n° 198-2023 du 5 septembre 2023 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### A R R Ê T E N T

#### Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Allier** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme LELIEVRE Sandra est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. LARRALDE Jocelyn.

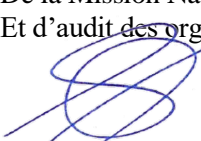
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 343 – 2024 du 10 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 55-2022 du 13 mai 2022, n° 136-2023 du 3 janvier 2023, n° 252-2024 du 25 avril 2024 et n° 329-2024 du 23 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme BOUZOMMITA Aurélie est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. MARTINEZ Turkan.

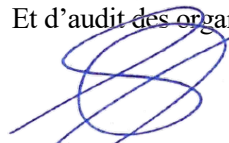
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de  
l'égalité entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 2 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-292

**PORTANT APPROBATION  
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTERRÉGIONAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF-CENTRAL**

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Préfète Coordonnatrice du Massif Central  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** l'article 22 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central portant sur l'organisation de la modification de la Convention constitutive approuvée par l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 et confirmée par celui du 04 février 2014 ;

**Vu** la modification de la Convention constitutive du groupement faite par les 4 régions membres lors de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central, en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 septembre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Occitanie, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la convention Constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central signée le 30 mai 2024 ;

**Sur la proposition** des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le comptable public est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou un agent comptable désigné par lui.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Nouvelle-Aquitaine, d'Occitanie et le Directeur régional

des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région concernées.

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Préfète Coordonnatrice du Massif Central

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**Fabienne BUCCIO**

**Paul MOURIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne

**Étienne GUYOT**

**Pierre-André DURAND**

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INTERREGIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL  
Proposition présentée en assemblée générale du GIP  
du 18/07/2023**

**Préambule**

Conformément à l'article 236 de la loi n° 2005.157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (D.T.R.), un groupement d'intérêt public dénommé : "Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du massif central" (ci-après le GIP "Massif central") a été créé entre les Régions suivantes par délibérations convergentes :

La Région Auvergne par délibération en date du 22 et 23 septembre 2008 (Délibération N° D.R.C 08-4084)

La Région Bourgogne par délibération en date du 24 novembre 2008 (Fonction N°5-sous fonction n°53 – Programme n°30)

La Région Languedoc-Roussillon par délibération en date du 21 octobre 2008 (Délibération N° CR-08/10.348)

La Région Limousin par délibération en date du 16 octobre 2008 (Délibération N° SP8-10-0089)

La Région Midi Pyrénées par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 8/11/11.13)

La Région Rhône Alpes par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 08.13.741).

Suite aux fusions des Régions issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les engagements souscrits par les six Régions d'origine au sein du GIP ont été repris par les quatre nouvelles Régions :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Région Bourgogne-Franche-Comté,
- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- La Région Occitanie

Le GIP "Massif central" a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 ;

L'Etat n'étant pas membre du GIP « Massif central », ce dernier n'est pas soumis à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et à ses textes d'application et demeure soumis à la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 actualisée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (article 78) dispose que : « L'Etat confie aux Régions ou, le cas échéant, pour des programmes opérationnels interrégionaux, à des groupements d'intérêt public mis en place par plusieurs Régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion ».

La décision d'exécution de la Commission européenne du 13 novembre 2014 porte approbation du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Forme et dénomination**

Est formé entre les différents les soussignés :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes, Hôtel de Région**, 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02,
- **La Région Bourgogne-Franche-Comté, Hôtel de Région**, 4 sq Castan, CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX,
- **La Région Nouvelle-Aquitaine, Hôtel de Région**, 14, Rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 BORDEAUX, CEDEX
- **La Région Occitanie**, 22, boulevard du Maréchal-Juin, 31406 Toulouse Cedex 9

Un Groupement d'intérêt public régi par l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

La dénomination du Groupement est « Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central" ci-après GIP "Massif central".

### **Article 2 – Objet**

Le GIP "Massif central" a pour objet de :

- fédérer les actions communes engagées pour les quatre Régions sur le territoire du Massif central,
- promouvoir la politique de Massif des quatre Régions concernées par le Massif central,
- sensibiliser et intervenir auprès des autorités nationales et européennes pour faire prendre en compte la dimension "Massif" dans leurs décisions et orientations,
- assumer la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le Massif,

- assurer les missions d'autorités de gestion du programme opérationnel 2014-2020 plurirégional pour le compte de ses membres conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (article 78).

Le GIP "Massif central" agit dans l'intérêt de ses membres.

### **Article 3 – Siège**

Le siège social est situé au siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 – Durée**

Le GIP "Massif central" est constitué jusqu'à la clôture effective du programme opérationnel interrégional 2014-2020.

La durée du GIP peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale. Si les Régions le décident, la durée du GIP pourra être prorogée au-delà de la clôture du programme 2014-2020. Cette décision précisant les missions et moyens du GIP devra être validée en Assemblée Générale courant 2024.

Le GIP "Massif central" jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat dans les Régions membres qui en assurent la publicité.

### **Article 5 – Adhésion, démission et exclusion**

#### ***5.1 Adhésion et exclusion***

Au cours de son existence, le GIP "Massif central" peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité, le membre concerné ayant été entendu préalablement.

#### ***5.2 Retrait***

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GIP "Massif central" pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 – Capital**

Le GIP "Massif central" est constitué sans capital.

## **Article 7 – Droits et obligations**

Chaque Région dispose d'un nombre de voix égal, soit 2 par Région.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du GIP "Massif central". A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

## **Article 8 – Contribution des membres et ressources du GIP Massif central**

Les membres contribuent au financement du GIP "Massif central".

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par l'Assemblée Générale :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 de la présente convention constitutive,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du GIP "Massif central" peut aussi être assuré par les subventions qu'il obtient, par la rémunération des prestations qu'il assume et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Le GIP "Massif central" peut également recourir à des emprunts auprès des établissements de crédit.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies lors de l'Assemblée Générale constitutive du GIP "Massif central". Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

## **Article 9 – Personnels du GIP "Massif central"**

Le GIP peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés et peut, à titre complémentaire, recruter directement du personnel.

L'Assemblée Générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du GIP ainsi qu'à son Directeur. Les personnels détachés ou mis à disposition et les personnels propres au GIP sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

### ***9.1 Les personnels mis à disposition***

Les personnels mis à disposition du GIP "Massif central" par les membres (ou par l'Etat, ou par d'autres collectivités territoriales), conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

### ***9.2 Les personnels détachés***

Le GIP "Massif central" peut également bénéficier du détachement de personnels venant de ses membres ou encore d'autres personnes publiques (Etat ou autres collectivités territoriales par exemple). La durée de ce détachement ne peut être supérieure à 3 ans et est renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

### ***9.3 Le recrutement de personnels propres au GIP Massif central***

Lorsque les missions, les activités et les ressources du GIP "Massif central" le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale qui sera mise en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du ou des recrutement(s) envisagés pour toute la durée du ou des contrat(s) envisagé(s).

## **Article 10 – Propriété des équipements**

L'ensemble des biens achetés en commun appartient au GIP "Massif central". En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 23.

Les biens et équipements mis à disposition du GIP "Massif central" par un membre, restent la propriété de ce dernier.

## **Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Budget**

Cet état, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées, des dons et des legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP Massif central :

- des dépenses de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP Massif central en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

### **Article 12 – Gestion**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le GIP "Massif central" ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire en cours fera l'objet d'une révision après la date de publication de l'arrêté de prorogation.

### **Article 13 – Tenue des comptes**

Le GIP "Massif central" est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le GIP "Massif central" n'étant constitué que de personnes morales de droit public, la comptabilité de celui-ci sera tenue conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique applicable aux GIP composés exclusivement de personnes morales de droit public ou ayant fait le choix d'appliquer la comptabilité publique.

Le comptable public est le DRFIP du département du siège social du groupement ou un agent comptable désigné par lui.

### **Article 14 – Contrôle des Chambres Régionales des Comptes**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-647 du 6 juin 2005, le GIP est soumis au contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

## **Article 15 – Contrôles de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi D.T.R., la constitution du GIP n'entraîne pas la nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

Le GIP n'est pas soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dès lors que l'Etat ou un organisme, lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat n'en font pas partie.

## **Article 16 – L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Régions membres du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants de chacune des Régions membres. Elle est présidée par le Président du GIP "Massif central".

Les Régions membres du groupement sont représentées par deux élus de l'assemblée régionale dont le Président ou son représentant.

Les représentants élus sont nommés pour la durée de leur mandat électif. En cas de fin légale de ce mandat, les représentants continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée. Dans cette hypothèse, leur pouvoir se limite aux affaires courantes.

L'Assemblée Générale peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

L'Assemblée Générale détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'élection du Président du Groupement,
2. le fonctionnement matériel du groupement,
3. l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
4. l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice,
6. toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
7. l'admission de nouveaux membres,
8. la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
9. les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
10. l'adoption du règlement intérieur et ses modifications,
11. le fonctionnement de l'autorité de gestion.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant d'une Région membre peut donner son mandat à un autre pour le représenter. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour les délibérations d'importance mineure qui sont précisées dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut délibérer par voie de consultation écrite.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des membres et sur le site internet du GIP "Massif central".

### **Article 17 – Le Président**

Le Président du GIP "Massif central", est un Président, un vice-Président de Région ou un membre de l'Assemblée régionale désigné par le Président. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale, à la majorité des 3/4 des membres.

Il assure le fonctionnement du GIP "Massif central" sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP "Massif central" pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **Article 18 : Le(s) Vice-Président(s)**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un 1<sup>er</sup> Vice-Président, élu à la majorité des 3/4 des membres, qui le représente à sa demande.

Dans le cadre de la préparation de la présidence suivante, un Vice-Président, élu à la majorité des 3/4 des membres, peut également représenter le Président à sa demande.

## **Article 19 : Le Directeur**

Nommé par l'Assemblée Générale, il assure sous l'autorité de cette Assemblée le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celle-ci. Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision de l'Assemblée Générale formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

Le cas échéant, il est chargé, après avis de l'Assemblée Générale, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 9.3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

## **Article 20 – Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP et à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

## **Article 21 – Régime juridique des actes contractuels**

Les GIP peuvent être soumis mais de façon facultative aux règles des marchés publics, le Code des Marchés Publics ne mentionnant pas expressément les GIP dans son champ d'application. Les GIP conservent cependant la faculté d'appliquer volontairement des règles du Code des Marchés Publics.

Dans le cas présent le GIP "Massif central" a décidé d'être soumis aux règles en matière de publicité et concurrence notamment résultant des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 n°2005-649. Les engagements contractuels du GIP se devront de respecter dès lors les dispositions de l'ordonnance précitée.

## **Article 22 – Modification de la Convention constitutive**

Toute modification de la Convention constitutive est décidée par l'Assemblée Générale et soumise aux formalités visées à l'article 26 de la présente Convention, à savoir délibérations convergentes d'approbation des 4 Régions concernées et prises d'un arrêté inter préfectoral

### **Article 23 – Dissolution**

Le GIP "Massif central" est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 24– Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP "Massif central" subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **Article 25 – Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP "Massif central" sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

## **Article 26 – Condition suspensive**

La présente convention est adoptée ou modifiée après prise d'une délibération convergente des 4 Régions concernées et sous réserve de la publication d'un arrêté inter-préfectoral pris par les représentants de l'Etat dans les Régions concernées qui en assurent la publicité, conformément à l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En 4 exemplaires :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Président,

Conseil régional Occitanie /  
Pyrénées-Méditerranée,  
La Présidente,

Laurent WAUQUIEZ

Carole DELGA

Conseil régional  
Bourgogne-Franche-Comté,  
La Présidente,

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine  
Le Président,

Marie-Guite DUFAY

Alain ROUSSET